

PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service connaissance, information,  
développement durable  
et autorité environnementale

Pôle autorité environnementale

Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2024

Affaire suivie par : Pôle Autorité environnementale  
Courriel: ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire  
Bernard COVAREL  
Chef-Lieu  
73 300 FONCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE

**Objet :** Votre demande d'examen au cas par cas relative à la déviation de la route traversant le Chef-Lieu de Foncouverte-la-Toussuire (73)

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis le 29 mai 2024 un dossier concernant une demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro 2024-ARA-KKP-5228, relative au projet de déviation de la route traversant le Chef-Lieu de Foncouverte-la-Toussuire (73).

Ce projet consiste à créer une nouvelle voie d'une longueur de 800 mètres permettant de dévier l'actuelle route départementale n°78. Il a fait l'objet d'une précédente demande d'examen au cas par cas présentée le 25 novembre 2013. Par décision n°08214P0637 du 10 décembre 2013, le Préfet de Région a soumis ce projet à évaluation environnementale.

Les caractéristiques et le territoire d'implantation de cette déviation n'ayant pas évolué, tout comme les enjeux environnementaux liés à celle-ci, la décision n°08214P0637 du 10 décembre 2013 demeure opposable et une étude d'impact, qui donnera lieu à un avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup>, doit être produite.

Le dossier joint à votre demande indique qu'une telle étude aurait été réalisée en 2014. Toutefois, celle-ci devra être actualisée avec les derniers éléments de connaissances en matière de caractérisation de l'état initial et, si besoin, par la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation adaptées.

Les enjeux qu'il conviendra de prendre en compte dans la démarche d'évaluation environnementale concernent notamment :

- le cadre de vie, incluant le paysage, du fait de la proximité de riverains et d'une implantation en zone de montagne ;
- la ressource en eau avec la présence d'un périmètre de protection de captage à l'aval immédiat du projet ;
- le ruissellement des eaux et les risques d'érosion associés, du fait notamment des fortes pentes des terrains d'implantation ;

1 Mission de l'Autorité environnementale régionale (MRAe Auvergne Rhône-Alpes)

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement<sup>2</sup>.

Suite à la décision n°08214P0637 du 10 décembre 2013, ce projet de déviation relève donc d'une évaluation environnementale à transmettre à la mission régionale d'autorité environnementale qui rendra alors un avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète, par délégation,